



CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr. GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/13/12/Add.4
14 novembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Treizième réunion

Cancun, Mexique, 4-17 décembre 2016

Point 11 de l'ordre du jour provisoire *

LE MECANISME DE FINANCEMENTS : SOUMISSIONS REÇUES DE LA PART DES CONVENTIONS RELATIVES A LA BIODIVERSITE, CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE LA DECISION XII/30

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Dans la décision XII/30 sur le mécanisme de financement, la Conférence des Parties a invité les Parties à renforcer la coordination entre leurs correspondants nationaux des conventions relatives à la diversité biologique, afin de recenser les priorités nationales en appui de la mise en œuvre des différentes conventions relatives à la diversité biologique qui sont alignées sur le Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et à les intégrer dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (par.1) Les organes directeurs des différentes conventions relatives à la biodiversité ont été invités à fournir des éléments d'avis, comme il convient, concernant le financement des priorités nationales qui peuvent être présentées au Fonds pour l'environnement mondial par l'intermédiaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (par. 2). Le Secrétaire exécutif a été prié d'inclure tous les avis reçus dans la documentation du point de l'ordre du jour correspondant, aux fins d'examen par la Conférence des Parties (par. 3). La Conférence des Parties a également prié le Secrétaire exécutif de coopérer davantage avec les différentes conventions relatives à la biodiversité et avec le Fonds pour l'environnement mondial afin de trouver des moyens pour faciliter les efforts des Parties, comme indiqué au paragraphe 1 de la décision XII/30 (par. 4).

2. L'annexe I de la présente note apporte, pour examen par la Conférence des Parties, une compilation d'éléments d'avis reçus de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA). Le document fournit également, à l'annexe II, la cartographie de la vision de la stratégie CITES : Les objectifs 2008-2020 et les objectifs d'Aichi dans le Plan stratégique pour la biodiversité 2010-2020, communiqués par le Secrétariat CITES suite à la décision de la Conférence des Parties à la CITES lors de sa dix-septième réunion, qui s'est tenue à Johannesburg en Afrique du Sud du 24 septembre au 5 octobre 2016, pour transmettre à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique les objectifs et priorités de la

* UNEP/CBD/COP/13/1.

CITES à l'appui des Objectifs d'Aichi, et inviter la COP de la CDB à les prendre en compte lorsqu'elle transmet des orientations stratégiques générales au FEM.

3. Les communications émises par les secrétariats des conventions sont également disponibles sur : <https://www.cbd.int/financial/blg.shtml>.

4. Les synergies potentielles entre les conventions relatives à la biodiversité, comprenant les éléments d'avis reçus, sont examinées dans l'analyse qui figure dans le document UNEP/CBD/COP/13/12/Add.3, conformément à la décision XII/30, paragraphe 2 (a), et sont intégrées en conséquence dans le projet de cadre axé sur les résultats à quatre ans des priorités du programme figurant dans le document UNEP/CBD/COP/13/12, annexe I, section A. En outre, les éléments d'avis reçus qui fournissent des priorités spécifiques détaillées, apportant ainsi un niveau plus fin de granularité que le cadre de quadriennal, sont reproduits dans le document UNEP/CBD/COP/13/12, annexe II, et leur transfert au Fonds pour l'environnement mondial est suggéré dans le projet de décision, conformément à la décision XII /30, paragraphe 2 (a).

*Annexe I**Convention sur la conservation des espèces migratrices***Décision du Comité permanent sur l'élaboration d'éléments d'avis à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial concernant le financement des priorités nationales au titre de la Convention sur les espèces migratrices**

Reconnaissant que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a la possibilité de faciliter la mise en œuvre de la CMS et préoccupé par le fait que ce potentiel n'a pas encore été pleinement réalisé ;

Rappelant la [Résolution 11.10](#), qui se félicite de l'adoption de la [Décision XII/30](#) de la COP12 de la CDB sur le Fonds pour l'environnement mondial pour renforcer les synergies programmatiques entre les conventions liées à la biodiversité et demande, dans ce contexte, au Comité permanent de formuler des avis pour le Fonds pour l'environnement mondial concernant le financement des priorités nationales pour la CMS ;

Rappelant en outre que la [Résolution 10.25](#) prie le Secrétaire exécutif de fournir des avis tels que formulés par le Comité permanent pour être examinés en temps utile par la COP13 de la CDB de manière à ce qu'ils puissent être communiqués au Fonds pour l'environnement mondial par le biais de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

Notant que, à ce jour, la plus grande partie des sommes allouées par le FEM vise des projets nationaux plutôt que régionaux avec de nombreux pays concernés et que par conséquent l'admissibilité des priorités de la CMS telles que décrites dans le programme de travail pour 2015-2017 de la CMS, énoncées dans l'Annexe V de la [Résolution 11.1](#), est actuellement limitée étant donné que les aires de répartition des espèces migratrices inscrites aux annexes de la CMS s'étendent bien au-delà d'une ou de plusieurs juridictions nationales et requièrent donc des approches différentes en matière de conservation ;

Notant en outre que le Programme de travail de la CMS 2015-2017 contribue à la mise en œuvre du Plan stratégique pour les espèces migratrices ([Résolution 11.5](#) de la CMS), qui est aligné sur le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, y compris les objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et le complète, en y ajoutant la spécificité nécessaire et en se concentrant sur la conservation des espèces migratrices ;

Notant par ailleurs que le FEM pourrait financer les Stratégies et les plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) dans les pays ayant-droit/éligibles, et *soulignant* l'importance pour les points focaux nationaux qui collaborent au niveau national d'inclure des actions prioritaires sur les espèces migratrices dans les SPANB en conformité avec la [Résolution 11.10](#) et les Lignes directrices de la CMS sur l'intégration des espèces migratrices dans les Stratégies et les plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) ;

Rappelant la [Décision X/20](#) de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui reconnaît la CMS comme étant son partenaire principal en matière de conservation et d'exploitation durable des espèces migratrices dans leur aire de répartition ;

Préoccupé du fait que les thèmes et axes d'études actuels du FEM ne permettent pas de répondre convenablement aux besoins des espèces migratrices, mais *notant* par ailleurs que les objectifs d'Aichi

donnent des orientations complètes pour les thèmes et les axes d'études et que ceux-ci sont aussi la base des 16 objectifs du Plan stratégique pour les espèces migratrices adoptés dans le cadre de la [Résolution 11.2](#) de la COP11 de la CMS ;

Notant que les espèces migratrices ont de vastes aires de répartition qui s'étendent au-delà des aires protégées individuelles, et au-delà des frontières nationales et que par conséquent la conservation de ces espèces doit prendre en compte la totalité des corridors écologiques et/ou des aires de répartition ;

Le Comité permanent :

1. *Invite* la COP13 de la CDB à reconnaître formellement le Plan stratégique pour les espèces migratrices de la CMS, qui contribue directement à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, y compris les objectifs d'Aïchi pour la biodiversité, et à le considérer comme un outil admissible pour l'identification des priorités pour un financement ciblé du FEM ;
2. *Encourage* les Parties à soumettre des demandes conjointes pour des projets transfrontaliers afin de faciliter le processus pour obtenir une part plus importante des fonds du FEM en faveur de projets nationaux, régionaux et mondiaux qui couvrent les espèces migratrices ;
3. *Recommande* qu'une plus grosse part des fonds du FEM soit allouée à des projets régionaux ou mondiaux, plutôt qu'à des projets nationaux ;
4. *Recommande* que les priorités suivantes énoncées dans le Programme de travail 2015-2017 de la CMS puissent recevoir des fonds ciblés au titre du FEM :
 - 4.1 Restaurer et entretenir les corridors écologiques pour les mammifères migrants, comme souligné dans les [Résolutions 11.1](#) et [11.25](#) ;
 - 4.2 Rendre les infrastructures plus respectueuses de la vie sauvage y compris les routes, les voies ferrées, les barrières, les palissades, les pipelines et autres formes d'infrastructure linéaire comme décrites dans les Résolutions 11.1 et [11.24](#) ;
 - 4.3 Lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et renforcer les actions anti-braconnage, notamment les approches de type communautaire, comme décrit dans la Résolution [11.31](#) ;
 - 4.4 Avoir Approches régionales pour faire face à l'abattage illégal des oiseaux, y compris le piégeage et l'empoisonnement, comme décrit dans les [Résolutions 11.1](#), [11.15](#) et [11.16](#);
 - 4.5 Restaurer et maintenir les itinéraires aériens, conformément au programme de travail qui figure dans la [Résolution 11.14](#);
 - 4.6 Restaurer et entretenir les voies de migration mondiales, comme souligné dans le Programme de travail mentionné dans la [Résolution 11.30](#) et ailleurs ;
 - 4.7 Minimiser les prises accessoires des espèces marines inscrites aux Annexes de la CMS et réduire la mortalité après remise à l'eau comme souligné dans la [Résolution 10.14](#) et ailleurs ;
 - 4.8 Atténuer les menaces contre les poissons d'eau douce, telles que la dégradation de l'habitat, les obstacles à la migration et la surexploitation, comme souligné dans la [Résolution 10.12](#).
5. *Encourage* un effort accru pour inclure l'intégration de la mise en œuvre et de la prise en compte des aspects relatifs aux espèces migratrices dans les Stratégies et plans d'action nationaux sur la biodiversité (SPANB) durant l'élaboration et la révision de ceux-ci;

6. *Invite* la Treizième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à tenir compte des avis susmentionnés dans ses directives au mécanisme de financement de la Convention sur la diversité biologique.

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Avis concernant le Fonds pour l'environnement mondial

en relation avec le Traité international

sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Le Bureau du Traité international a mis au point ces éléments d'avis pour le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) concernant le financement des objectifs et des priorités du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, comme l'a demandé l'organe directeur du Traité dans sa Résolution 7/2015. Nous saluons l'invitation à fournir de tels avis au FEM et le considérons comme une étape importante pour soutenir la mise en œuvre de la stratégie de financement du Traité.

Les objectifs du Traité international sur les ressources phytogénétiques sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, aux fins d'une agriculture durable et de la sécurité alimentaire.

Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont indispensables pour nourrir la population mondiale et atteindre ainsi les objectifs de développement durable. Ces ressources sont la matière vivante que les agriculteurs et les sélectionneurs utilisent constamment dans le but d'améliorer la sécurité alimentaire. L'avenir de l'agriculture dépend de la coopération internationale pour la sauvegarde de ces précieuses ressources et de l'échange des cultures et de leurs gènes que les agriculteurs du monde entier ont développées et échangées durant des millénaires. Tous les pays dépendent de ces cultures et de la diversité génétique entre ces cultures provenant d'autres pays et régions.

Le Traité international a été créé comme une réponse directe internationale aux défis du changement climatique, de la sécurité alimentaire et de la biodiversité agricole, et il est devenu maintenant un système pleinement opérationnel à l'échelle mondiale. Il facilite l'échange de matériel génétique, et le partage des avantages qui en résultent grâce aux acteurs qui protègent la diversité mondiale. Les mécanismes du Traité, qui sont sous le contrôle direct de l'organe directeur ont, depuis 2007, facilité l'échange de plus de 2,3 millions de matériel génétique et ont aidé 700 000 agriculteurs et autres intervenants à renforcer leurs capacités à mettre en œuvre le Traité. Le Traité est le seul accord international qui reconnaît spécifiquement l'énorme contribution des agriculteurs à la conservation et au développement de la diversité des cultures par le biais des droits des agriculteurs (article 9).

Parvenir au développement durable : le rôle du Traité international

À la fin de l'année 2015, la communauté internationale a adopté les objectifs de développement durable et l'Accord de Paris sur le changement climatique. Les objectifs de développement durable reconnaissent la contribution importante de la biodiversité pour éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition, et promouvoir l'agriculture durable. L'Objectif 2 du développement durable établit des objectifs pour conserver, échanger et investir dans les ressources phytogénétiques pour atteindre la sécurité alimentaire mondiale. Nous croyons que la mise en œuvre du Traité international jouera un rôle crucial dans la réalisation du programme Faim zéro d'ici 2030 et invitons le FEM à continuer de donner la priorité au soutien des programmes, projets et initiatives qui préservent et utilisent les ressources génétiques des plantes pour l'alimentation et l'agriculture afin d'aider à atteindre le deuxième objectif du développement durable.

Nous insistons sur le rôle clé de la diversité génétique des cultures pour que l'agriculture s'adapte au changement climatique et faisons appel au FEM pour en tenir compte dans les futurs programmes et la mise en œuvre des efforts qui abordent le changement climatique. Le rapport 2014 du Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques a mis en évidence la nécessité de développer et d'utiliser des variétés de cultures préparées au climat comme une mesure d'adaptation clé à mettre en œuvre pour réduire les menaces qui planent sur la sécurité alimentaire dans les prochaines décennies. Les attributs uniques que les plantes cultivées ont acquis au fil des millénaires - leur capacité à survivre à des étés chauds ou des hivers froids, de prospérer dans des conditions d'aridité ou dans des zones sujettes aux inondations, de résister aux parasites et aux maladies - sont perdues à jamais avec l'érosion génétique de nos cultures. L'utilisation durable de la diversité génétique végétale est l'une des principales - et souvent des très rares- options disponibles pour les agriculteurs familiaux dans de nombreux pays dans leurs efforts pour adapter leurs systèmes agricoles aux changements climatiques.

Le FEM encourage la mise en place de solutions intégrées pour relever les défis environnementaux et de développement. Dans le cadre du FEM-6, le FEM a lancé un programme transversal intégré sur la sécurité alimentaire. Le programme *Favoriser le développement durable et la résilience pour la sécurité alimentaire en Afrique sub-saharienne* se concentre spécifiquement sur les ressources naturelles - y compris les ressources génétiques - qui soutiennent la sécurité alimentaire et la nutrition.

Nous invitons le FEM à intégrer davantage la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans de vastes programmes de développement durable en matière de sécurité alimentaire, agriculture durable et adaptation au changement climatique et nous recommandons que les leçons apprises découlant de ces programmes et qui se rapportent à la mise en œuvre du traité soient partagées avec l'organe directeur du Traité. Cet avis doit être pris en compte dans la planification du FEM-7.

La mise en œuvre du Traité international et de la Stratégie de la biodiversité du FEM

Le Traité international favorise une approche intégrée de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris par la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 5 et 6 du Traité international. Un certain nombre de mécanismes, fonds et organismes fournissent des ressources en appui aux activités qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre du Traité international.

La coopération avec ces institutions a été facilitée par l'adoption du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité par la Conférence des Parties de la CDB. Le Plan stratégique fournit un cadre global de la biodiversité pour l'ensemble du système des Nations Unies et les parties contractantes du Traité jouent un rôle actif pour atteindre les objectifs d'Aichi. L'organe directeur du Traité a reconnu l'importance du Plan stratégique pour renforcer les synergies et améliorer la mise en œuvre cohérente de la CDB et du Traité.

La mise en œuvre du Traité international est fondamentale pour atteindre le 13^e Objectif d'Aichi, qui traite en particulier de la conservation de la diversité génétique des plantes cultivées ainsi que de la biodiversité agricole en général. La gestion durable de la diversité génétique des cultures apporte des contributions importantes pour faciliter la gestion des zones agricoles d'une manière durable et assurer la conservation de la biodiversité (Objectif 7). La mise en œuvre du Traité au niveau national doit être favorable à la réalisation du 16^e objectif, qui a trait à la ratification et à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

Le FEM fournit des fonds pour aider les pays à mettre en œuvre le Plan stratégique et atteindre les objectifs d'Aichi. Le portefeuille de projets du FEM pour la biodiversité, y compris la biodiversité agricole, est actuellement le plus important au sein de l'institution. Dans le cadre du FEM-6, deux programmes présentent un intérêt particulier pour la mise en œuvre du Traité international :

- *Programme 7 : Assurer l'avenir de l'agriculture : utilisation durable des plantes et des ressources génétiques des animaux*

- *Programme 8 : Mettre en œuvre le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages*

Le programme *Assurer l'avenir de l'agriculture* reconnaît que la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est essentielle pour parvenir à la sécurité alimentaire et à la nutrition d'une population mondiale croissante. La Stratégie de la biodiversité du FEM reconnaît que les résultats de ce programme peuvent générer des co-bénéfices importants pour le Traité international. Nous invitons le FEM à envisager de poursuivre son soutien aux activités en vertu du présent programme dans le cadre du FEM-7. Nous recommandons également que les résultats de ce programme soient mis à la disposition de l'organe directeur du Traité international afin qu'ils soient diffusés entre les parties prenantes et afin que soient créées des synergies avec d'autres initiatives et programmes d'appui de la mise en œuvre du Traité.

En ce qui concerne l'accès et le partage des avantages, l'organe directeur et de la Conférence des Parties de la CDB a reconnu la nécessité de poursuivre le renforcement des capacités de soutien aux Parties, en particulier dans le cas des pays en développement, pour la mise en œuvre concertée du Traité, de la CDB et de son Protocole de Nagoya. Nous recommandons que les efforts en cours et futurs pour soutenir l'accès et les activités de partage des avantages au niveau national envisagent, le cas échéant, de soutenir des initiatives qui favorisent la mise en œuvre concertée du Traité, de la CDB et de son Protocole de Nagoya.

Enfin, nous croyons que les points focaux nationaux du Traité international devraient jouer un rôle actif dans la mise en œuvre des projets du FEM relatifs à l'application du Traité.

La stratégie de financement du Traité international

La stratégie de financement du Traité (article 18) vise à améliorer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité de la fourniture de ressources financières pour mettre en œuvre des activités relevant du présent Traité. Conformément à cette stratégie, les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires et appropriées au sein des organes directeurs de mécanismes, fonds et organismes compétents, y compris le FEM, pour assurer que la priorité et l'attention soient accordées à l'allocation effective des ressources prévisibles et convenues pour la mise en œuvre des plans et programmes relevant du présent Traité.

Lors de sa première réunion, l'organe directeur a adopté la Stratégie de financement pour la mise en œuvre du Traité international. Ce faisant, il a encouragé tous les organismes de financement qui fournissent des ressources visant à appuyer les activités pertinentes pour la mise en œuvre du Traité de veiller à ce que la priorité et l'attention soient accordées à l'allocation effective des ressources prévisibles et convenues pour aider la mise en œuvre du Traité international. Les organismes ont été invités à utiliser, le cas échéant, les priorités identifiées à l'annexe 1 de la Stratégie de financement lorsqu'il s'agit d'allouer des ressources pour appuyer la mise en œuvre du Traité, dans le cadre de leurs mandats.

Les priorités identifiées dans la Stratégie de financement tiennent compte du *Plan d'action mondial à évolution continue de la FAO pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* comme présenté ci-dessous. Nous invitons le FEM à prendre ces priorités en compte, le cas échéant et dans le cadre de son mandat, dans la conception du FEM-7 :

1. L'échange d'informations, le transfert de technologie et le renforcement des capacités :

a. La construction de programmes nationaux solides est essentielle pour favoriser le renforcement des capacités dans les pays en développement et la mise en œuvre du Traité. Il s'agit d'une condition préalable à la durabilité des efforts visant à renforcer et à développer les capacités nationales en matière de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

b. Le développement et l'amélioration de l'éducation et de la formation dans les pays en développement est une condition sine qua non pour le renforcement des capacités. L'éducation et la formation

constituent un investissement à long terme dans la gestion durable de la diversité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement.

2. Gestion et conservation des ressources phylogénétiques au niveau des exploitations agricoles :

*a. Le soutien de la gestion et de la conservation des ressources phylogénétiques au niveau des exploitations agricoles constitue la façon la plus directe d'atteindre les agriculteurs, les populations indigènes et les communautés locales dans les pays en développement vers qui devraient affluer les avantages. Ce soutien contribue fortement au maintien de la diversité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au niveau de l'exploitation agricole. C'est seulement en renforçant ces efforts que la gestion de la diversité au niveau de l'exploitation agricole peut compléter la conservation *ex situ*.*

3. L'utilisation durable des ressources phylogénétiques

*a. Il est nécessaire d'étendre la caractérisation et l'évaluation des collections pour promouvoir et faciliter leur utilisation. Une caractérisation et une évaluation plus complètes augmenteront la pertinence du germoplasme détenu *ex situ* et au niveau des exploitations à des fins de reproduction.*

b. La diversification de la production de cultures, l'amélioration génétique et l'élargissement de la base génétique des cultures contribueront directement à l'augmentation de la durabilité de la production agricole. Ceci diminuera la dépendance envers l'apport d'intrants, augmentera la productivité et permettra l'adaptation au changement climatique.

8 septembre 2016,

Le Bureau de la septième session de l'organe directeur du Traité international

M. Muhamad Sabran (Région Asie)
Président de la septième session de l'organe directeur.

Vice-présidents :

M. Francis Leku Azenaku (Région Afrique) ;

Mme Svanhild-Isabelle Batta Torheim (Région Europe) ;

M. Antonio Otávio Sa Ricarte (Région Amérique latine et Caraïbes) ;

M. Javad Mozafari Hashjin (Région Proche-Orient),

Mme Felicitas Katepa-Mupondwa (Amérique du Nord), et ;

M. Michael Ryan (Région du Sud-Ouest du Pacifique).

Annexe II

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Cartographie révisée de la vision de la stratégie CITES : Les objectifs 2008-2020 et les objectifs d'Aichi dans le Plan stratégique pour la biodiversité 2010-2020.

Analyse de la façon dont la vision de la stratégie CITES contribue à la réalisation des objectifs d'Aichi établis dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité (décision X/2 de la COP de la CBD)

Objectifs stratégiques et objectifs d'Aichi sur la biodiversité du Plan stratégique sur la biodiversité	Contributions de la CITES
<p>But stratégique A. <i>Aborder les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique au gouvernement et à la société</i></p>	<p>Vision de la stratégie CITES : 2008-2020</p>
<p>Objectif 1 : D'ici à 2020 au plus tard, les individus seront conscients de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'ils pourront prendre pour la conserver et l'utiliser de manière durable.</p>	<p>Objectif 1.4 Les appendices reflètent correctement les besoins de conservation des espèces. Objectif 1.8 Les Parties et le Secrétariat ont mis en place des programmes de renforcement des capacités adéquats. Objectif 2.2 Des ressources suffisantes sont mobilisées aux niveaux national et international pour garantir le respect et l'application de la Convention. Objectif 3.2 La sensibilisation au rôle et au but de la CITES a augmenté au niveau mondial. Objectif 3.3 La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée. Objectif 3.4 La contribution de la CITES aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et aux objectifs du développement durable (ODD) fixés par le SMDD est renforcée en veillant ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué de façon durable.</p>
<p>Objectif 2 : D'ici à 2020 au plus tard, les valeurs de la diversité biologique auront été intégrées dans les stratégies et les processus de planification nationaux et locaux de développement et de réduction de la pauvreté, et incorporés dans les comptes nationaux, et le cas échéant, et dans les systèmes de rapports.</p>	<p>Objectif 1.1 Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées. Objectif 1.5 Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable. Objectif 3.1 La coopération entre la CITES et les mécanismes financiers internationaux et les autres institutions apparentées est renforcée afin d'appuyer les projets de conservation et de développement durable liés à la CITES, sans diminuer le financement des activités prioritaires actuelles. Objectif 3.3 La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.</p>

Objectifs stratégiques et objectifs d'Aichi sur la biodiversité du Plan stratégique sur la biodiversité	Contributions de la CITES
	<p>Objectif 3.4 La contribution de la CITES aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et aux objectifs du développement durable (ODD) fixés par le SMDD est renforcée en veillant ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué de façon durable.</p> <p>Objectif 3.5 Les Parties et le Secrétariat coopèrent, s'il y a lieu, avec d'autres organisations et accords internationaux pertinents traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée des espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>
<p>Objectif 3 : D'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, seront éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique seront élaborées et appliquées, d'une manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et les obligations internationales en vigueur, en tenant compte des conditions socio-économiques nationales.</p>	<p>Objectif 1.1 Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.</p> <p>Objectif 1.2 Les Parties suivent des procédures administratives transparentes, pratiques, cohérentes et d'utilisation facile, et réduisent la charge de travail administratif.</p> <p>Objectif 2.2 Des ressources suffisantes sont obtenues aux niveaux national et international pour garantir le respect et l'application et le renforcement de la Convention.</p> <p>Objectif 3.3 La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.</p> <p>Objectif 3.4 La contribution de la CITES aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et aux objectifs du développement durable (ODD) fixés par le SMDD est renforcée en veillant ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué de façon durable.</p>
<p>Objectif 4 : D'ici à 2020 au plus tard, les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes, à tous les niveaux, auront pris des mesures ou auront appliqué des plans pour assurer une production et une consommation durables, et auront maintenu les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres.</p>	<p>Objectif 1.1 Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.</p> <p>Objectif 1.5 Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable.</p> <p>Objectif 1.6 Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.</p> <p>Objectif 1.7 Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.</p> <p>Objectif 3.2 La sensibilisation au rôle et au but de la CITES a augmenté au niveau mondial.</p> <p>Objectif 3.3 La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.</p> <p>Objectif 3.4 La contribution de la CITES aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et aux objectifs du développement durable (ODD) fixés par le SMDD est renforcée en veillant ce que le commerce international de la</p>

Objectifs stratégiques et objectifs d'Aichi sur la biodiversité du Plan stratégique sur la biodiversité	Contributions de la CITES
	<p>faune et de la flore sauvages soit pratiqué de façon durable.</p> <p>Objectif 3.5 Les Parties et le Secrétariat coopèrent, s'il y a lieu, avec d'autres organisations et accords internationaux pertinents traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée des espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>
<p>But stratégique B. <i>Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable.</i></p>	<p>Vision de la stratégie CITES : 2008-2020</p>
<p>Objectif 5 : D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, sera réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats seront sensiblement réduites.</p>	<p>Objectif 1.5 Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable.</p> <p>Objectif 1.6 Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.</p> <p>Objectif 1.7 Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.</p> <p>Objectif 3.4 La contribution de la CITES aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et aux objectifs du développement durable (ODD) fixés par le SMDD est renforcée en veillant ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué de façon durable.</p> <p>Objectif 3.5 Les Parties et le Secrétariat coopèrent, s'il y a lieu, avec d'autres organisations et accords internationaux pertinents traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée des espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>
<p>Objectif 6 : D'ici à 2020, tous les stocks de poissons et d'invertébrés et plantes aquatiques seront gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, que des plans et des mesures de récupération soient en place pour toutes les espèces épuisées, que les pêcheries n'aient pas d'impacts négatifs marqués sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et que l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes reste dans des limites écologiques sûres.</p>	<p>Objectif 1.1 Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.</p> <p>Objectif 1.4 Les appendices reflètent correctement les besoins de conservation des espèces.</p> <p>Objectif 1.5 Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable.</p> <p>Objectif 1.6 Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.</p> <p>Objectif 1.7 Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.</p> <p>Objectif 3.4 La contribution de la CITES aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et aux objectifs du développement durable (ODD) fixés par le SMDD est renforcée en veillant ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué de façon durable.</p> <p>Objectif 3.5 Les Parties et le Secrétariat coopèrent, s'il y a</p>

Objectifs stratégiques et objectifs d'Aichi sur la biodiversité du Plan stratégique sur la biodiversité	Contributions de la CITES
	lieu, avec d'autres organisations et accords internationaux pertinents traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée des espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.
<p>Objectif 7 : D'ici à 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture seront gérées d'une manière durable, afin d'assurer la conservation de la diversité biologique.</p>	<p>Objectif 1.5 Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable.</p> <p>Objectif 1.6 Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.</p> <p>Objectif 1.7 Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.</p> <p>Objectif 3.4 La contribution de la CITES aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et aux objectifs du développement durable (ODD) fixés par le SMDD est renforcée en veillant ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué de façon durable.</p> <p>Objectif 3.5 Les Parties et le Secrétariat coopèrent, s'il y a lieu, avec d'autres organisations et accords internationaux pertinents traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée des espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>
<p>Objectif 8 : D'ici à 2020, la pollution, notamment celle causée par l'excès d'éléments nutritifs, sera ramenée à un niveau qui n'a pas d'effet néfaste sur les fonctions des écosystèmes et la diversité biologique.</p>	
<p>Objectif 9 : D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction seront identifiées et classées par ordre de priorité, les espèces prioritaires seront contrôlées ou éradiquées et des mesures seront mises en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.</p>	<p>Objectif 1.1 Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.</p> <p>Objectif 1.3 La mise en œuvre de la Convention au niveau national est conforme aux décisions adoptées par la Conférence des Parties.</p> <p>Objectif 1.5 Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable.</p> <p>Objectif 1.7 Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.</p> <p>Objectif 3.3 La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.</p>
<p>Objectif 10 : D'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des</p>	<p>Objectif 1.1 Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.</p> <p>Objectif 1.4 Les appendices reflètent correctement les besoins de conservation des espèces.</p>

Objectifs stratégiques et objectifs d'Aichi sur la biodiversité du Plan stratégique sur la biodiversité	Contributions de la CITES
océans seront réduites au minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.	<p>Objectif 1.5 Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable.</p> <p>Objectif 1.6 Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.</p> <p>Objectif 1.7 Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.</p> <p>Objectif 3.4 La contribution de la CITES aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et aux objectifs du développement durable (ODD) fixés par le SMDD est renforcée en veillant ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué de façon durable.</p> <p>Objectif 3.5 Les Parties et le Secrétariat coopèrent, s'il y a lieu, avec d'autres organisations et accords internationaux pertinents traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée des espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>
<p>But stratégique C : Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique</p>	<p>Vision de la stratégie CITES : 2008-2020</p>
<p>Objectif 11 : D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, seront conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.</p>	<p>Objectif 1.4 Les appendices reflètent correctement les besoins de conservation des espèces.</p> <p>Objectif 3.5 Les Parties et le Secrétariat coopèrent, s'il y a lieu, avec d'autres organisations et accords internationaux pertinents traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée des espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>
<p>Objectif 12 : D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues sera évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui sont le plus en déclin, sera amélioré et maintenu.</p>	<p>Objectif 1.1 Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.</p> <p>Objectif 1.4 Les appendices reflètent correctement les besoins de conservation des espèces.</p> <p>Objectif 1.5 Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable.</p> <p>Objectif 1.6 Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.</p> <p>Objectif 1.7 Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.</p> <p>Objectif 1.8 Les Parties et le Secrétariat ont des programmes</p>

Objectifs stratégiques et objectifs d'Aichi sur la biodiversité du Plan stratégique sur la biodiversité	Contributions de la CITES
	<p>de renforcement des capacités adéquats en place.</p> <p>Objectif 2.2 Des ressources suffisantes sont obtenues aux niveaux national et international pour garantir le respect et l'application de la Convention.</p> <p>Objectif 2.3 Des ressources suffisantes sont obtenues aux niveaux national et international pour réaliser des programmes de renforcement des capacités.</p> <p>Objectif 3.2 La sensibilisation au rôle et au but de la CITES a augmenté au niveau mondial.</p> <p>Objectif 3.3 La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.</p> <p>Objectif 3.4 La contribution de la CITES aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et aux objectifs du développement durable (ODD) fixés par le SMDD est renforcée en veillant ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué de façon durable.</p> <p>Objectif 3.5 Les Parties et le Secrétariat coopèrent, s'il y a lieu, avec d'autres organisations et accords internationaux pertinents traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée des espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>
<p>Objectif 13 : D'ici à 2020, la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage et domestiques et des animaux sauvages apparentés, y compris celle d'autres espèces qui ont une valeur socio-économique ou culturelle, sera préservée, et des stratégies seront élaborées et mises en œuvre pour réduire au minimum l'érosion génétique et sauvegarder leur diversité génétique.</p>	
<p>But stratégique D : <i>Améliorer les avantages pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes</i></p>	<p>Vision de la stratégie CITES : 2008-2020</p>
<p>Objectif 14 : D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, seront restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des femmes, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables.</p>	<p>Objectif 1.3 La mise en œuvre de la Convention au niveau national est conforme aux décisions adoptées par la Conférence des Parties.</p> <p>Objectif 1.5 Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable.</p> <p>Objectif 3.3 La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.</p> <p>Objectif 3.4 La contribution de la CITES aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et aux objectifs du</p>

Objectifs stratégiques et objectifs d'Aichi sur la biodiversité du Plan stratégique sur la biodiversité	Contributions de la CITES
	<p>développement durable (ODD) fixés par le SMDD est renforcée en veillant ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué de façon durable.</p> <p>Objectif 3.5 Les Parties et le Secrétariat coopèrent, s'il y a lieu, avec d'autres organisations et accords internationaux pertinents traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée des espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>
<p>Objectif 15 : D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique aux stocks de carbone seront améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15 % des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification.</p>	
<p>Objectif 16 : D'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation sera en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale.</p>	<p>Objectif 1.1 Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.</p>
<p>But stratégique E. Renforcer la mise en œuvre au moyen de la planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités</p>	<p style="text-align: center;">Vision de la stratégie CITES : 2008-2020</p>
<p>Objectif 17 : D'ici à 2015, toutes les Parties auront élaboré et adopté en tant qu'instrument de politique générale, et commencé à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique.</p>	<p>Objectif 3.4 La contribution de la CITES aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et aux objectifs du développement durable (ODD) fixés par le SMDD est renforcée en veillant ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué de façon durable.</p>
<p>Objectif 18 : D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, seront respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et seront pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les</p>	<p>Objectif 1.1 Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.</p> <p>Objectif 1.3 La mise en œuvre de la Convention au niveau national est conforme aux décisions adoptées par la Conférence des Parties.</p> <p>Objectif 1.5 Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable.</p> <p>Objectif 3.2 La sensibilisation au rôle et au but de la CITES a augmenté au niveau mondial.</p> <p>Objectif 3.4 La contribution de la CITES aux objectifs du</p>

niveaux pertinents.	Millénaire pour le développement (OMD) et aux objectifs du développement durable (ODD) fixés par le SMDD est renforcée en veillant ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué de façon durable.
<p>Objectif 19 : D'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées.</p>	<p>Objectif 1.4 Les appendices reflètent correctement les besoins de conservation des espèces.</p> <p>Objectif 1.5 Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable.</p> <p>Objectif 1.6 Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.</p> <p>Objectif 1.8 Les Parties et le Secrétariat ont des programmes de renforcement des capacités adéquats en place.</p> <p>Objectif 2.2 Des ressources suffisantes sont obtenues aux niveaux national et international pour garantir le respect et l'application de la Convention.</p> <p>Objectif 2.3 Des ressources suffisantes sont obtenues aux niveaux national et international pour réaliser des programmes de renforcement des capacités.</p> <p>Objectif 3.3 La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.</p> <p>Objectif 3.4 La contribution de la CITES aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et aux objectifs du développement durable (ODD) fixés par le SMDD est renforcée en veillant ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué de façon durable.</p> <p>Objectif 3.5 Les Parties et le Secrétariat coopèrent, s'il y a lieu, avec d'autres organisations et accords internationaux pertinents traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée des espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>
<p>Objectif 20 : D'ici à 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique de toutes les sources et conformément au mécanisme consolidé et convenu de la Stratégie de mobilisation des ressources, aura augmenté considérablement par rapport aux niveaux actuels. Cet objectif fera l'objet de modifications en fonction des évaluations des besoins de ressources que les Parties doivent effectuer et notifier.</p>	<p>Objectif 2.1 Les moyens financiers sont suffisants pour garantir le bon fonctionnement de la Convention.</p> <p>Objectif 2.2 Des ressources suffisantes sont obtenues aux niveaux national et international pour garantir le respect et l'application de la Convention.</p> <p>Objectif 2.3 Des ressources suffisantes sont obtenues aux niveaux national et international pour réaliser des programmes de renforcement des capacités.</p> <p>Objectif 3.1 La coopération entre la CITES et les mécanismes financiers internationaux et les autres institutions apparentées est renforcée afin d'appuyer les projets de conservation et de développement durable liés à la CITES, sans diminuer le financement des activités prioritaires actuelles.</p>